

Social
17 juin 2021

BAISSE D'ACTIVITÉ DURABLE : POURQUOI NE PAS RECOURIR À UN ACCORD D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE ?

Les modalités d'application de l'activité partielle de droit commun vont progressivement se dégrader à partir du mois de juin 2021. Le régime spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD) devient plus intéressant concernant l'indemnisation et la durée d'application, à condition de remplir les conditions de mise en œuvre.

• Principales caractéristiques de l'APLD

Le régime d'APLD est ouvert à condition que :

- ✓ soit conclu un accord collectif, d'entreprise ou de branche étendu ;
- ✓ cet accord définisse les contreparties sur lesquelles l'employeur s'engage notamment en matière de maintien de l'emploi et de formation ; en cas d'application d'un accord de branche étendu, ces contreparties sont définies dans un document unilatéral de l'employeur ;
- ✓ l'accord ou le document unilatéral soit, selon la situation, validé ou homologué par la Dreets (ex-Directe) ;
- ✓ la réduction d'activité n'excède pas 40 % de la durée légale pour chaque salarié (apprécié en moyenne sur toute la période d'APLD).

➔ S'il existe un accord de branche étendu, un document unilatéral de l'employeur suffit pour la mise en place.

➔ A défaut, dans les TPE de moins de 11 salariés, ainsi que dans celles de moins de 20 salariés sans CSE, l'APLD peut être mise en œuvre par un accord collectif ratifié aux 2/3 du personnel.

L'APLD est un dispositif temporaire. Elle s'applique aux accords ou documents unilatéraux transmis à la Dreets jusqu'au 30 juin 2022.

• Comparaison APLD / activité partielle de droit commun

	APLD	Activité partielle de droit commun
Indemnisation du salarié	70 %*	60 %* à partir du 1 ^{er} juillet 2021
Allocation versée à l'employeur	60 %* Plancher de 8,11 € de l'heure	Baisse progressive jusqu'à 36 %* à compter du 1 ^{er} juin 2021 Plancher de 7,30 €
Durée maximale	24 mois, consécutifs ou non, appréciés sur 36 mois	3 mois, renouvelable 3 mois, à compter du 1 ^{er} juillet 2021, sauf exception

*Pourcentage de la rémunération brute servant d'assiette à l'indemnité de congés payés selon la méthode du maintien de salaire, dans la limite de 4,5 Smic

La mise en œuvre de l'APLD peut être intéressante pour votre entreprise, si elle est confrontée à une baisse d'activité durable. Votre expert-comptable peut étudier avec vous l'opportunité d'y recourir et vous accompagner dans sa mise en œuvre. N'hésitez pas à le contacter !